

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du mercredi 21 septembre 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 15 septembre 2022

Nombre de membres du Bureau métropolitain : 43

Nombre de présents participant au vote : 36

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 2

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Lionel SANCHEZ
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Céline TONOT	Madame Dominique BEGIN- CLAUDET
Monsieur Jean-François DODET	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Jean DUBUET
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Christine MARTIN	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Nuray AKPINAR- ISTIQUAM	Madame Monique BAYARD
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Dominique MARTIN- GENDRE	
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN		

Membres absents :

Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Nathalie KOENDERS pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Gérard HERRMANN pouvoir à Monsieur Jean DUBUET
Madame Brigitte POPARD	
Madame Océane CHARRET- GODARD	
Monsieur Patrick BAUDEMONT	

OBJET : ECOLOGIE URBAINE ET SERVICES D'INTERET COLLECTIF

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Approbation des actes administratifs actant le transfert en pleine propriété des biens appartenant aux communes de Dijon Métropole - Approbation d'une convention de gestion d'espaces publics

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5211-10, L.5215-27, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

Vu la délibération du 22 décembre 2016 portant extension de la compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) aux compétences de la Communauté urbaine du Grand Dijon ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 24 mars 2017 portant extension des compétences de la Communauté Urbaine du Grand Dijon pour exercer la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Métropolitain au Bureau Métropolitain ;

Depuis le 15 avril 2017, la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2015 puis Métropole au 25 avril 2017, exerce en lieu et place des communes la compétence GEMAPI.

Dans le cadre de cette compétence, des systèmes d'endiguement composés d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une zone protégée contre les inondations et submersions sont présents sur les communes de Chevigny-Saint-Sauveur et de Neuilly-Crimolois.

Le transfert de la compétence GEMAPI a entraîné de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des systèmes d'endiguement présents sur les communes de Chevigny-Saint-Sauveur et de Neuilly-Crimolois utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Ces systèmes d'endiguement correspondent à des emprises foncières devant être transférées.

Ainsi, il est nécessaire de procéder au transfert des emprises du système d'endiguement présent sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, décomposé en deux tronçons, implantés pour partie sur la rue des géraniums et pour partie sur la parcelle AC 382 en continuité de la rue des géraniums.

De la même manière, il est nécessaire de procéder au transfert des emprises du système d'endiguement présent sur la commune de Neuilly-Crimolois, implantés sur les parcelles AB 135 et AB 136.

Dans le même temps, il sera créée une servitude non-aedificandi sur les parcelles cadastrées AB 127, AB 134, AB 169 et AC 569 correspondant à l'emprise du système d'endiguement ainsi qu'à l'emprise d'équipements relevant de la compétence de la commune de Neuilly-Crimolois. Cette servitude permet d'établir l'interdiction de toute construction ainsi que de toute plantation sur l'emprise du système d'endiguement, permettant par conséquent de dresser un cadre juridique à

ces emprises présentes sur des parcelles cadastrées qui ne peuvent être transférées en raison de la présence d'équipement relevant de la compétence de la commune.

Avec le statut de métropole, établissement public de coopération intercommunal le plus intégré, le transfert des biens issus des transferts de compétences est soumis au régime du transfert en pleine propriété des communes vers Dijon Métropole et non plus de la mise à disposition.

Ainsi, en vertu des statuts métropolitains de Dijon Métropole et en application des dispositions combinées des articles L5211-5, et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété par le biais d'actes administratifs de transfert portant sur les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, exercée par la Métropole en lieu et place de ses communes membres.

En tant que gestionnaire, Dijon métropole est responsable de la sécurité des ouvrages participant à la prévention des inondations et doit, en assurer la maintenance ainsi que la surveillance.

Dans ce cadre, dans un objectif de gestion efficiente de ses missions au titre de la compétence GEMAPI, Dijon métropole souhaite confier par une convention l'entretien courant des espaces enherbés de la digue à la commune de Neuilly-Crimolois, en laissant la commune gérer les tontes des espaces enherbés de la digue nécessaire pour l'entretien.

**Le Bureau,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'acte administratif ci annexé actant, par accord amiable et à titre gratuit, le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de Dijon Métropole de la parcelle AC 382 présente sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur dans le cadre du transfert à Dijon Métropole de la compétence GEMAPI ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'acte administratif ci annexé actant, par accord amiable et à titre gratuit, d'une part, le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de Dijon Métropole des parcelles AB 135 et AB 136 et d'autre part, la servitude non aedificandi sur les parcelles cadastrées AB 127, AB 134, AB 169 et AC 569 présentes sur la commune de Neuilly-Crimolois dans le cadre du transfert à Dijon Métropole de la compétence GEMAPI ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de gestion d'espaces publics ci annexée actant, par accord amiable, le transfert de la gestion d'espaces publics de Dijon métropole à la commune de Neuilly-Crimolois dans le cadre de la compétence GEMAPI ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout autre acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

SCRUTIN	POUR : 38	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 2 PROCURATION(S)	

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN

